

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LIMELIGHT CAPITAL MANAGEMENT LTD., LIMELIGHT ENTERTAINMENT
INC., AL GROSSMAN, CARLOS DA SILVA et DAVID CAMPBELL**

ORDONNANCE SUR CONSENTEMENT

ATTENDU QUE le 11 avril 2006, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a rendu une ordonnance sous le régime de l'alinéa 184(1)c), de l'alinéa 184(1)d) et du paragraphe 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »), a) interdisant à Limelight Entertainment Inc. et à Limelight Capital Management Ltd. ainsi qu'à leurs dirigeants, à leurs administrateurs, à leurs employés et à leurs mandataires d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight Entertainment Inc. et de Limelight Capital Management Ltd.; b) interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières; c) portant qu'aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés; le tout pendant une période de 15 jours (« l'ordonnance temporaire »);

ATTENDU QUE le 26 avril 2006, l'ordonnance temporaire a été déclarée permanente à l'égard de Limelight Capital Management Ltd., de Limelight Entertainment Inc. et d'Al Grossman, et qu'une nouvelle audience a été fixée le 14 juin 2006 à 10 h;

ATTENDU QUE le 14 juin 2006, Carlos da Silva et David Campbell ont été ajoutés aux intimés en l'espèce et que la Commission a rendu une ordonnance, en vertu des alinéas 184(1)c) et 184(1)d) et du paragraphe 184(5) de la *Loi*, interdisant à Carlos da Silva et à David Campbell d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight Entertainment Inc., interdisant aux intimés Carlos da Silva et David Campbell d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières et portant qu'aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés Carlos da Silva et David Campbell;

ATTENDU QUE le 14 juin 2006, l'audience visant à déterminer s'il convient d'ordonner le paiement par les intimés d'une pénalité administrative et des frais a été ajournée au 10 octobre 2006 à 10 h;

ET ATTENDU QUE les membres du personnel de la Commission et le procureur de Limelight Entertainment Inc., de Carlos da Silva et de David Campbell ont demandé que l'audience du 10 octobre 2006 soit ajournée pour qu'ils puissent obtenir et se remettre des dossiers et des documents financiers supplémentaires;

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES ce qui suit :

1. L'audience visant à déterminer s'il convient d'ordonner le paiement par les intimés d'une pénalité administrative et des frais est ajournée au 12 décembre 2006 à 10 h.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 6 octobre 2006.

« David T. Hashey »

David T. Hashey, c.r., président de la formation

« Donne W. Smith »

Donne W. Smith, membre de la formation

« Hugh J. Flemming »

Hugh J. Flemming, c.r., membre de la formation

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059

Les membres du personnel de la Commission consentent à la présente ordonnance.

Fait à Saint John le 3 octobre 2006.

« Jake van der Laan »
Jake van der Laan
Procureur des membres du personnel de la Commission

Limelight Entertainment Inc., Carlos da Silva et David Campbell consentent à la présente ordonnance.

Fait à Toronto, le 6 octobre 2006.

« Peter Tuovi »
Peter Tuovi
Procureur de Limelight Entertainment Inc., de Carlos da Silva et de David Campbell

Limelight Capital Management Ltd. et Al Grossman consentent à la présente ordonnance.

Fait à Toronto, le 3 octobre 2006.

« Natalia R. Angelini »
Natalia R. Angelini
Procureure de Limelight Capital Management Ltd. et d'Al Grossman